Ville de Saint-Avertin

ARRÊTÉ

ARRETE SC/AG/23.02.21/204
Réglementant la circulation et le stationnement
pour des travaux de coulage béton d'une piscine
101 rue du Petit Bois

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,
Considérant la demande pour des travaux de coulage béton d'une piscine qui doit avoir lieu le **1er Mars 2023**, 101 rue du Petit Bois, réalisée par la société Piscines DESJOYAUX – 335 avenue du Grand Sud – 37170 Chambray les Tours pour le compte de M. SPIELDENNER Matthieu,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,
Considérant l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules se fera en fonction de l'encombrement de la voirie et la neutralisation des trottoirs par les engins de l'entreprise et sous son entière responsabilité aux dates mentionnées ci-dessus.

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera gérée par alternat au moyen de panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE DEUXIEME : STATIONNEMENT ET MISE EN PLACE D'UNE POMPE A BETON

Le Demandeur est autorisé à neutraliser les places de stationnement pour un camion toupie au droit du N°92 rue du Petit Bois aux dates mentionnées ci-dessus.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.

ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise intéressée 48 h avant le début des travaux en amont et en aval et sous son entière responsabilité.

ARTICLE QUATRIEME : VITESSE

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier et sur 100 m de part et d'autre.

ARTICLE CINQUIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE SIXIEME: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SEPTIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire

Saint-Avertin, le 21 février 2023
Pour le Maire absent,
Et par délégation,
La 2ème adjointe,

Mairie de SAINT-AVERTIN (Indre-et-Loire)

Brigitte LE BRET